



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU LOT

Service Eau, Forêt, Environnement,

Police de l'eau
Domaine Public Fluvial
Navigation

PRÉFECTURE DE L'AVEYRON

ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL

**portant règlement particulier de police de la navigation, sur la rivière domaniale Lot
dans les départements du Lot et de l'Aveyron
entre la chaussée de Cadrieu et le Barrage hydroélectrique de la Centrale EDF de Cajarc**

**** Plan d'eau de Cajarc ****

*Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Chevalier de l' Ordre National du mérite,*

*La Préfète de l'Aveyron,
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Officier de l' Ordre National du mérite,*

Vu le Code du sport notamment les articles A 322 - 43 à 52 relatif à la pratique du canoë, du kayak et de la navigation en eau vive ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Santé ;

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi n° 72-1202 du 23 décembre 1972 modifiée relative aux infractions concernant les bateaux, engins et établissements flottants circulant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu le décret du 28 décembre 1926 concernant les rivières et canaux rayés de la nomenclature des voies navigables et flottables ;

Vu le décret du 13 janvier 1953 autorisant et concédant à Electricité de France, l'aménagement et l'exploitation de la chute de Cajarc sur la rivière Lot, dans le département du Lot ;

Vu le décret 73-912 du 21 septembre 1973 modifié par le décret 77-330 du 28 mars 1977, portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n° 91-731 du 23 juillet 1991 modifié par le décret n° 95-603 du 6 mai 1995 et par le décret n° 2002*1104 du 29 août 2002 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu le décret n° 2007-1168 du 02 août 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires – Division 240 (arrêté du 11 mars 2008) ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux de navigation intérieure ;

Vu la circulaire 75-123 du 18 août 1975, relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;

Vu le SDAGE du bassin Adour-Garonne, approuvé par arrêté préfectoral le 1er décembre 2009 ,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 1993, interdisant la pratique des engins nautiques à moteurs sur la rivière Lot ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 1995, relatif à la pratique des activités nautiques de loisirs, dans le département du Lot ;

Vu l'avis du Centre d' Etudes Techniques Maritimes et Fluviales en date du 10 décembre 2009 ;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron en date du 11 janvier 2010 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Lot en date du 15 janvier 2010 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Lot en date du 10 décembre 2009 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aveyron en date du 22 décembre 2009 ;

Vu l'avis du Commandant de Groupement de Gendarmerie du Lot en date du 05 janvier 2010 ;

Vu l'avis du Chef du bureau Navigation-Sécurité du Service de la Navigation du Sud-Ouest en date du 30 décembre 2009 ;

Vu l'avis du Responsable du Groupement de production hydraulique de Cajarc-Luzech en date du 21 décembre 2009 ;

Vu l'avis réputé favorable du Président du Conseil Général du département du Lot ;

Vu l'avis du Président du Conseil Général du département de l'Aveyron en date du 18 décembre 2009 ;

Vu l'avis réputé favorable du Président de la Chambre de Commerce et d' Industrie du Lot ;

Vu l'avis de l'Entente de la Vallée du Lot en date du 05 janvier 2010 ;

Vu l'avis réputé favorable du Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et du Milieu Aquatique ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Lot en date du 23 décembre 2009 ;

Vu l'avis du Président de la Fédération du Lot des Associations Agréées pour la Pêche et la protection du Milieu Aquatique en date du 10 décembre 2009;

Vu l'avis du Président de la Fédération Départementale de la Pêche de l'Aveyron en date du 22 janvier 2010 ;

Vu l'avis réputé favorable du Président de l'Association Agréée de la Pêche et Protection du Milieu Aquatique de Cajarc ;

Vu l'avis du Président de l'Association de jet-ski de Cajarc en date du 22 décembre 2009 ;

Vu l'avis du Président du Club de ski nautique de Cajarc en date du 01 janvier 2010 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de la commune de Cajarc en date du 21 décembre 2009 ;

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le Maire de la commune de Cadrieu ;

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le Maire de la commune de Salvagnac-Cajarc ;

Vu la demande de Monsieur le Maire de Cajarc ;

Considérant la nécessité de réglementer les activités nautiques sur le Bief de Cajarc, désigné sous le sigle « Plan d'eau de Cajarc » afin de concilier les différents usages ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Lot chargé d'élaborer le règlement particulier de police de la navigation et des Secrétaires Généraux des Préfectures du Lot et de l'Aveyron,

ARRÊTE

Article 1er : CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITIONS

- Le présent arrêté s'applique à la section domaniale de la rivière Lot (rivière rayée de la nomenclature des voies navigables) et ses dépendances entre le barrage Hydroélectrique EDF de Cajarc à l'aval (PK 218,950) et le barrage de Cadrieu à l'amont (PK 222,100)
- La police de la navigation est régie par les dispositions du règlement général de police (mentionné sous le sigle R.G.P.) et par celles du présent règlement particulier de police (mentionné sous le signe R.P.P.)

Considérant que le présent arrêté retient les définitions suivantes sur la base de l'arrêté du 11 mars 2008 relatif à la sécurité des navires (notamment la division 240) :

- **Bateau à rame :**

Embarcation légère sans moteur dont la propulsion est assurée par des rames (barques de pêche, etc...).

- **Canoë, kayak, aviron :**

Embarcation autres que les engins de plage, et dont la propulsion est assurée :

- par des pagaies pour les canoës et les kayaks,
- par des avirons pour les autres embarcations.

- **Bateau :**

Construction flottante motorisée ou non motorisée, destinée exclusivement ou essentiellement à naviguer sur les eaux intérieures.

- **Bateau de plaisance :**

Construction flottante, quel qu'en soit le type ou le mode de propulsion, destiné à être utilisé notamment à des fins de loisir, de sport, ou de formation à la navigation de plaisance.

- **Engin flottant :**

Construction flottante portant des installations destinées à travailler, telle que grue, drague, sonnette, élévateur.

- **Ski nautique :**

Activité de sport de glisse consistant à tracter un skieur sur l'eau à l'aide d'un bateau à moteur.

- **Motonautisme :**

Activité consistant à utiliser une embarcation rapide à moteur à des fins de vitesse.

- **Véhicule Nautique à Moteur (VNM) :**

En référence à l'article 240-1.02 de l'arrêté du 11 mars 2008, le terme VNM désigne toute embarcation de moins de 4 mètres de long, équipée d'un moteur à combustion interne qui

entraîne une turbine constituant sa principale source de propulsion, et conçue pour être manœuvrée par une ou plusieurs personnes assises, debout ou agenouillées sur la coque. Cette définition est sans préjudice des caractéristiques des embarcations à propulsion par jet qui répondent par ailleurs aux exigences de la présente division applicables aux navires.

– **Planche aérotractée ou « kitesurf » motonautisme :**

Quelle que soit sa longueur, flotteur sur lequel le pratiquant se tient en équilibre dynamique, et dont la propulsion est assurée par une aile aérotractrice.

– **Navire à sustentation :**

Aéroglesseur, ou tout autre navire conçu pour évoluer à proximité de la surface de l'eau, sans contact avec cette dernière, et à une altitude inférieure à la longueur de la coque de l'engin. Cette définition exclu les hydroptères, porté par des foils en contact avec l'eau.

– **Planche à voile :**

Quelle que soit sa longueur, flotteur sur lequel le pratiquant se tient en équilibre dynamique, et dont la propulsion est assurée par une voile solidaire.

– **Navire à voile :**

Sont considérés comme voiliers, les navires dont la propulsion principal est vélique.

– **Navigation**

Circulation sur le « plan d'eau ».

– **Zone affectée au stationnement :**

Zone d'accostage, ponton communal.

Article 2 : DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

Article 2.1 – Utilisation de la voie d'eau, Installations

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute autre activité sportive ou touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire du « plan d'eau » par l'usine hydroélectrique EDF de Cajarc.

Toutes installations ou interventions sur les abords du « plan d'eau » devra faire l'objet d'une demande écrite auprès du gestionnaire du domaine public fluvial et après avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), notamment le service Développement Industriel en charge des concessions hydroélectriques et du concessionnaire EDF.

Article 2.2 – Activités nautiques

Les activités nautiques peuvent s'exercer dans les limites et conditions définies ci-après, sans que les responsabilités d'électricité de France et de l'Etat puissent être engagées. En particulier du fait des variations des niveaux d'eau de la retenue ou de la présence d'obstacles immergés ou flottants.

Article 2.3 – Vitesse de marche des bateaux motorisés

En dehors des horaires et périodes liées aux activités de ski nautique et de jet ski, la navigation des canoës, kayaks, avirons et tout autre embarcation à moteur ou non est autorisée dans les zones 3 , 4 et 6. La zone 5 est interdite à toute embarcation à moteur thermique (article 3.1 du présent arrêté)

La vitesse des embarcations à moteur sera limitée à 12 km/h (environ 6 nœuds) à plus de 25,00 m des rives. Elle est réduite à 5 km/h (3 nœuds environ) dans la bande de rive (zone 2, article 3.1 du présent arrêté)

Article 2.3 – Activités autorisées

Toutes les activités autorisées sur le « plan d'eau » ou à partir des rives le sont aux risques et périls des intéressés qui doivent respecter, en outre, les règlements intérieurs et les règles de technique et de sécurité propres à chaque activité et ceux édictés par le concessionnaire EDF. Les usagers doivent prendre toutes les précautions appropriées afin d'éviter les accidents et avaries.

Article 2.4 – Interdiction de navigation

Sur toute la surface du « plan d'eau », les activités ci-après sont interdites :

- Les véhicules nautiques à moteur (VNM) en dehors des zones réservées,
- Les planches aérotractées,
- Les navires à sustentation,
- Les voiliers,
- Les bateaux à passagers.

La navigation sur le « plan d'eau » et toutes les activités sportives ou touristiques seront interdites lorsque la hauteur des eaux sera supérieure ou égale à 1,95 m à l'échelle limnimétrique de Capdenac (correspondant à un débit supérieur 170 m³).

La hauteur d'eau est disponible en temps réel sur le site Internet :

<http://vigicrues.ecologie.gouv.fr/>

Article 2.5 – Interdiction de certains modes de navigation

Sauf cas de force majeure, la traction sur berge, la navigation à la dérive des bateaux à moteur et le remorquage sont interdits.

Article 3 : SCHEMA DIRECTEUR D'UTILISATION

Article 3.1 – Dispositions

- ◆ Les conditions d'utilisation du « plan d'eau » sont réglées selon les dispositions prévues par le schéma directeur joint en annexe.
- ◆ Ce schéma comporte une carte définissant 7 zones, indiquant les pratiques admises sur ces zones et la signalisation à mettre en place.

Zone n°1

Cette zone, située 300 m à l'aval du pont suspendu de Cajarc, est interdite à toute navigation autre que celle nécessaire à l'exploitation de l'usine hydroélectrique d' EDF et au secours.

Cette zone est comprise entre le barrage de la centrale hydroélectrique jusqu'à 300 mètres en amont de celui-ci. Elle est constituée par une ligne brisée perpendiculaire aux rives et constituée de trois segments :

- Le premier est perpendiculaire à la rive droite de la rivière et rejoint l'extrémité amont de l'îlot principal (le plus important en superficie)
- Le second joint l'extrémité amont de deux îlots.
- Le troisième est perpendiculaire à la rive gauche de la rivière et rejoint l'extrémité amont du plus petit îlot.

Zone n°2

Cette zone définie sur le plan du schéma directeur, constitue le chenal de navigation des embarcations motorisées ou non. Elle est matérialisée par une ligne de bouées sphériques de couleur jaune de diamètre 0,40m et espacées de 100m. Elle est également accessible à la pratique d'activités nautiques calmes, motorisées ou non, telles que : pêche, aviron, canoë-kayak, pédalo.

La vitesse y est limitée à 5 km/h (soit 3 nœuds environ, 1 km/h = 0,54 nœud). Elle longe la rive droite de la rivière, de la limite amont de la zone n°1 jusqu'au niveau de la confluence avec le cours d'eau « Landenouse » puis traverse la rivière et longe la rive gauche jusqu'à l'écluse de Cadrieu.

Cette zone présente sur toute sa longueur une largeur de 25 m exceptée entre l'aval de la zone n° 3 et l'amont du pont suspendu, où sa largeur est comprise entre la rive droite et la limite de la zone n°5.

Zone n°3

Cette zone définie dans le plan du schéma directeur est réservée au ski nautique et motonautisme.

La pratique du scooter des mers tractant un skieur est autorisée dans le respect des règles prescrites pour le ski nautique et définies à l'article 7 du présent arrêté.

A l'aval, la zone est délimitée par une ligne de bouées sphériques de couleur jaune de diamètre 40 et à l'amont par la zone n°2. Elle s'étend entre le pont suspendu de Cajarc (200 m en amont) et la chaussée de Cadrieu.

Elle est comprise entre la zone n° 2 (rive droite) et la zone n° 5 (rive gauche). La vitesse est limitée à 70 km/h (soit 37,80 nœuds environ)

Il existe deux points d'entrée situés à l'amont et à l'aval de la zone. Ces points sont matérialisés par une bouée cylindrique jaune de diamètre 80 en rive droite avec le sommet peint en rouge et une bouée conique jaune de diamètre 80 en rive gauche avec le sommet peint en vert, espacées de 25,00 m.

Zone n°4 et 4 bis

Ces zones définies dans le plan du schéma directeur son réservées aux VNM (véhicules nautiques à moteur (jet ski)).

a) Zone n°4

Cette zone est délimitée à l'amont par la chaussée de Cadrieu et à l'aval par une bouée cylindrique jaune de diamètre 80 en rive droite avec le sommet peint en rouge et une bouée conique jaune de diamètre 80 en rive gauche avec le sommet peint en vert (espacées de 25,00 m) marquant le point d'entrée pour les jet-ski. La vitesse est limitée à 70 km/h (soit 37,80 nœuds environ)

b) Zone n°4 bis

Bande de rive non matérialisée de 5 m de large située en rive droite et contiguë à la zone n°4. Cette zone est réservée au jet ski. La vitesse est limitée à 5 km/h (soit 3 nœuds environ).

Zone n°5

Cette zone définie dans le plan du schéma directeur est réservée à la pratique de la pêche. La navigation à moteur thermique y est interdite.

Elle longe la rive gauche de la rivière et s'étend sur une largeur de 15 m. Elle est délimitée sur toute sa longueur par une ligne de bouées sphériques de couleur jaune de diamètre 0,40 m.

Limite amont : 500 m en aval de l'écluse de Cadrieu (zone n°2).

Limite aval : Ligne brisée délimitant l'amont de la zone n°1.

Zone n°6

Cette zone définie dans le plan du schéma directeur est réservée à la pratique du ski nautique de compétition.

La vitesse y est limitée à 70 km/h (soit 37,80 nœuds environ).

Cette zone est spécifiquement réservée à la pratique du ski-nautique. Elle s'étend depuis l'aval du pont suspendu de Cajarc sur environ 500 mètres et est comprise entre la limite de la zone n°2 située en rive droite et la zone n° 5 située en rive gauche.

Cette zone est délimitée en rive droite par 5 bouées sphériques de couleur jaune de diamètre 40. Son accès s'effectue à partir du ponton en béton situé en rive droite, skier dans le bateau, à l'amont du pont suspendu.

Cette zone comporte des installations de ski nautique de compétition situées 100,00 mètre à l'aval du pont suspendu : slalom et tremplin.

Le stade de slalom de ski nautique sera balisé selon les prescriptions fixées par la Fédération Française de Ski Nautique.

Zone n°7

Cette zone est destinée à accueillir un projet de baignade sous réserve des autorisations requises. Elle est située en rive droite de la rivière et à environ 150 m en amont du pont suspendu de Cajarc.

La zone de bain surveillée devra être délimitée par une ligne de fond et deux lignes latérales, constituées de bouées sphériques de couleur jaune de diamètre 0,40 m espacées d'environ 10 m ou d'une ligne d'eau constituée de flotteurs sphériques de couleur jaune, de 15 à 25 cm de diamètre et espacés de 5 à 10 m, reliés par un filin flottant.

A l'intérieure de cette zone, la circulation de tous les bateaux et véhicules nautiques à moteur sera strictement interdite.

Article 3.2 – Dérogations

♦ **Aucune des dispositions décrites ci-dessus et à l'article 2 du présent arrêté ne s'applique aux bateaux utilisés pour :**

- le sauvetage, les opérations de police,
- la police de la navigation, des eaux et de la pêche,
- l'exploitation et le contrôle des ouvrages de navigation et hydroélectriques.
- les embarcations EDF, qui dans le cadre de leurs activités et pour des raisons de service, peuvent accéder à l'ensemble du « plan d'eau ».

Article 3.3 – Obligations particulières des usagers

Les conducteurs doivent prendre toutes les mesures de précaution que commande le devoir général de vigilance en vue d'éviter :

- de mettre en danger la vie des personnes,
- de créer des entraves à la navigation,
- de causer des dommages aux autres bâtiments, aux rives, aux ouvrages et aux installations de toute nature se trouvant sur la rivière.

Les pratiquants de la rivière doivent prendre toutes précautions en vue de la protection de l'eau et de son milieu.

Les usagers de la rivière doivent respecter les autres activités de loisirs et de la pêche, en naviguant au large des lignes et en respectant les zones réservées à ces pratiques.

Article 4 : SIGNALISATION DU PLAN D'EAU

Les obstacles immergés ne font l'objet d'aucun balisage. La navigation s'effectue aux risques et périls des usagers.

La signalisation comporte les bouées et les panneaux suivants dont les pictogrammes sont joint en annexe :

A) Signaux d'interdiction

- 5 panneaux de type A1 - « Interdiction de passer »
- 2 panneaux de type A10 - « Interdiction de passer en dehors de l'espace indiqué »

B) Signaux d'obligation

- 4 panneaux de type B6 - « Obligation de ne pas dépasser la vitesse indiquée (en km/h) » + Flèche indiquant la zone auquel s'applique cette limitation.
- 2 panneaux de type B1 - « Obligation de prendre la direction indiquée par la flèche »
- 2 panneaux de type B2b - « Obligation de se diriger vers le côté du chenal se trouvant à tribord »

C) Signaux d'indication

3 panneaux de type E 17 - « Parcours de ski nautique » + Flèche

1 panneaux de type E 6 - « Parcours VNM (jet ski) » + Flèche

D) Bouées

4 bouées jaunes ½ tronconiques Ø 80 surmontée d'un fanion rigide rouge et espacées suivant le plan du schéma directeur joint en annexe.

48 bouées jaunes sphériques Ø 40 espacées de 100 m.

3 bouées cylindrique de couleur jaune, sommet peint en rouge, de Ø 80, en rive droite.

3 bouées coniques de couleur jaune, sommet peint en vert, de Ø 80, en rive gauche.

La mise place et l'entretien de la signalisation du « plan d'eau » sont assurés par la commune de Cajarc.

La signalisation sera conforme au R.G.P. et devra être clairement visible depuis l'eau.

Article 5 : LIMITATION DANS LE TEMPS

Article 5.1 – Horaires

La navigation est autorisée depuis 30 minutes avant l'heure légale du lever du soleil jusqu'à 30 minutes après son coucher sauf dérogation accordée par arrêté préfectoral.

Cette disposition ne s'applique pas à la pratique du ski nautique et motonautisme (jet ski, scooter des mers) dont les horaires sont par ailleurs réglementés ci-après :

Du 1er mai au 15 octobre :

- de 11H00 à 20H00, pour les activités de loisirs ;
de 20H00 à 21H00, dans le cadre des activités (formations, entraînements de compétition, etc..)
- dimanches et jours fériés :
de 11H00 à 13H00 et de 14H00 à 20H00, dans le cadre des activités de loisirs ;
de 20H00 à 21H00 dans le cadre des activités normales des clubs (formations, entraînements de compétition, etc...)

Des avis à la batellerie peuvent prescrire des mesures complémentaires.

Article 5.2 – Dérogations

Les interdictions et restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux bateaux chargés d'assurer les secours, les opérations de police, la police de la navigation, la police des eaux, la police de la pêche, l'exploitation et le contrôle des ouvrages hydroélectriques ou de navigation.

Article 6 : REGLES DE ROUTE

Article 6.1 – RGP

En application de l'article 6.03 paragraphe 6 du R.G.P., le « plan d'eau de Cajarc », est assimilé à un grand plan d'eau.

Toutefois, les règles de barre et de route sont celle du RGP, excepté la zone n° 4 lorsqu'elle est utilisée par le jet ski.

L'article 12 du décret n° 2007-1168 du 02 août 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures est applicable.

- Article 12

Les titres de conduite en mer des navires de plaisance à moteur délivrés selon les réglementations antérieures et l'option "côtière" ou l'extension "hauturière" délivrées selon les dispositions du présent décret valent l'option "eaux intérieures" pour la conduite des bateaux de plaisance sur les lacs et plans d'eaux fermés.

La circulation des bateaux ou autres embarcations ne doit pas gêner le passage des bateaux en mission de contrôles des différentes polices de l'Etat ou d'exploitation de l'usine hydroélectrique de Cajarc.

[Article 6.2 – Règles de route particulières à la zone n° 3 et zone n° 6 réservée au ski nautique et motonautisme \(scooter de mer\)](#)

[Accès à la zone n° 3 :](#)

L'accès s'effectue par deux points d'entrée situés à l'amont et à l'aval de la zone, en transitant par la zone n° 2.

L'accès à cette zone se fait skieur dans le bateau.

[Règles de route :](#)

Toute évolution transversale et/ou entravant la libre circulation des embarcations et/ou des skieurs est interdite.

Les VNM (scooter des mers tractant un skieur) circulant sur la zone doivent tenir leur tribord. Lors de croisement, chaque véhicule doit venir sur tribord pour passer par bâbord l'un à l'autre.

[Accès à la zone n° 6 :](#)

L'accès s'effectue à l'amont du pont suspendu, en rive gauche de la rivière. Les embarcations accèdent à la zone d'évolution, skieur dans le bateau.

[Règles de route :](#)

Les bateaux motorisés tractant un skieur ont priorité sur les autres bateaux motorisés.

L'évolution des VNM et des skieurs s'effectue uniquement selon un parcours giratoire situé à la périmétrie de la zone motorisée.

Toute évolution transversale et/ou entravant la libre circulation des embarcations et/ou des skieurs en évolution est interdite.

Ces évolutions peuvent également emprunter le tremplin nautique selon le même sens giratoire.

[Article 6.3 – Règles de route particulières à la zone n°4 réservée au engins nautiques à moteurs](#)

[Accès à la zone n°4 :](#)

Elle s'effectue par la cale d'accès en transitant par la zone n° 2. Lors du passage devant la zone réservée à la baignade, la navigation des bateaux et VNM s'effectue au plus près de la rive gauche.

Les conducteurs porteront une vigilance particulière au passage devant la zone de baignade.

Règles de route :

En dehors des horaires réservés à l'activité de jet ski, les bateaux circulant sur cette zone doivent tenir leur tribord (droite).

Les embarcations peuvent se dépasser par la droite (tribord) ou par la gauche (bâbord) et circuler dans tous les sens.

En référence à l'article 6.03 ligne 6 du RGP, les règles de barre et de route sont celles en vigueur pour prévenir les abordages en mer.

Article 6.5 – Règles de route particulières à la zone n°5

Les barques de pêche pourront être équipées de propulseurs électriques.

Article 7 : REGLES PARTICULIERES AU SKI NAUTIQUE ET MOTONAUTISME

La pratique du ski nautique et véhicule nautique à moteur (VNM) est réservée à la navigation diurne et par temps clair. Les horaires sont ceux indiqués pour chaque zone réservée à leur pratique.

Véhicule Nautique à Moteur

Tout véhicule nautique à moteur doit comporter (Division 240) :

- Un moyen de repérage lumineux,
- Un dispositif de remorquage (point d'ancrage et bout de remorquage),
- Un dispositif coupant l'allumage.

Équipement du pratiquant

- Port d'une aide à la flottabilité,
- En fonction des conditions atmosphériques et de la température de l'eau, une combinaison de type néoprène,
- En fonction de son utilisation, des chaussures spécifiques (type tennis), des gants.

L'utilisation d'un VNM nécessite de posséder le permis de capacité de catégorie S option « eaux intérieures »

Ski nautique

Le conducteur de bâtiment remorqueur doit être accompagné d'une personne âgée de quinze ans au moins, chargé du service de la remorque et de la surveillance du skieur. Les personnes titulaires du brevet d'Etat de moniteur de ski nautique ne sont pas soumises à cette disposition. Dans ce cas, le bâtiment sera équipé d'un rétroviseur panoramique.

Le skieur portera une aide à la flottabilité (gilet de sauvetage) de couleur vive. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas de rencontre sportive ou d'entraînements à une compétition par un skieur licencié dans la zone réservée à cette activité.

En dehors de la prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide.

Les bateaux tractant un skieur doivent se suivre à distance suffisante pour prévenir toutes évolutions du skieur qui le précède.

Aucun bateau ne doit tracter plus d'un skieur à la fois, excepté lorsque les skieurs sont accompagnés par un initiateur diplômé.

La pratique du ski nautique et du motonautisme est interdite en dehors des zones et de la période réservées à ces activités.

Balisage de slalom du ski nautique

Les balises sont celles prévues par la Fédération Française de ski nautique notamment :

- le chenal du bateau tracteur : petites bouées sphériques de couleur jaune et verte.
- passage du skieur : petites bouées sphériques de couleur rouge.

Remisage du tremplin

En fin de saison, le tremplin sera retiré du plan d'eau.

Article 8 : PLONGEES SUBAQUATIQUES

Les plongées subaquatiques sont interdites, sauf autorisations accordées par le Préfet pour des motifs d'intérêt général ou pour des travaux ou réparations et celles effectuées par les agents d'EDF ou à des plongeurs mandatés par ses services pour les besoins d'exploitation, d'inspection et d'entretien de ses ouvrages ou pour les interventions des services de secours.

Dans ce cas, les exercices de plongée sont signalées par un bateau ou par un établissement flottant assurant la sécurité des plongeurs et portant la signalisation prescrite par l'article 3.48 du R.G.P. (signe alpha).

Les bateaux et engins flottants autres que ceux assurant la desserte et la sécurité de la plongée doivent se tenir hors de la zone de sécurité des plongeurs qui devra être balisée.

Article 9 : BAIGNADE

Sur le « plan d'eau », la baignade est strictement interdite sauf sur la zone 7 sous réserve de son aménagement et des autorisations requises.

Le périmètre de la baignade sera matérialisé par des bouées de couleur jaune. La baignade sera surveillée uniquement à l'intérieure du périmètre selon les jours et horaires fixés par arrêté municipal.

Article 10 : MESURES PARTICULIERES DE SECURITE

Le port du gilet de sauvetage est obligatoire :

- dans les bateaux de sauvetage,
- dans les bateaux sans moteur, à moins de 100 m des barrages ou chaussées,

Toute personne se trouvant sur une embarcation du type canoë, kayak ou radeau devra porter en permanence une aide à la flottabilité, fermée, correspondant aux normes de sécurité en vigueur et adaptée à son poids.

Dérogation pour le port de l'aide à la flottabilité en canoë, kayak et aviron :

- Les activités nautiques organisées en séances encadrées conformément aux dispositions prévues aux articles A 322* – 43 à A 322 – 52 (canoë et kayak) ;

- Les pratiquants d'avirons accompagnés d'un bateau de sécurité adaptée.
* Code du sport, Article A 322

Les pratiquants sont équipés :

1. D'un gilet de sécurité répondant aux conditions prévues en annexe III-13 au présent code ;
2. De chaussures fermées ;
3. D'un casque de protection à partir de la classe III ou si les conditions le rendent nécessaire. En rivière de classe IV et plus, le casque recouvre l'ensemble de la boîte crânienne ;
4. De vêtements de protection adaptés aux conditions de pratique du moment. En outre, les pratiquants de nage en eau vive sont toujours revêtus d'une combinaison isothermique. Lorsque les conditions de pratique le permettent, la personne qui encadre la séance peut rendre ces équipements facultatifs en eau calme.
Dans tous les cas, le gilet doit être disponible à bord. Les gilets et les casques sont munis du marquage « CE ».

Article 11 : AVIRON, CANOE-KAYAK ET DISCIPLINES ASSOCIES

Dans le cadre de l'activité d'aviron, les bateaux à moteur destinés à l'encadrement sportif, pour des raisons de sécurité et techniques, sont autorisés à naviguer dans la zone n° 2 à une vitesse supérieure à 5 km/h.

La pratique des activités nautiques s'exerce dans le respect des recommandations de sécurité édictées par les fédérations sportives concernées et de l'arrêté du 04 mai 1995 codifié et correspondant aux articles A 322 – 43 à 52 du Code du sport.

Les clubs ou organismes privés qui gèrent une structure sportive ayant une activité sur « le plan d'eau », sont tenus d'assurer la sécurité de la navigation où les membres de leur organisation évoluent habituellement. Ils doivent disposer d'une embarcation adaptée ou à moteur pour intervenir rapidement auprès de canoës, kayaks ou avirons qui se retrouveraient en difficulté sur le « plan d'eau »

Les pratiquants de canoë-kayak doivent savoir nager.

- Code du sport, article A 322 :

Les pratiquants majeurs ou leur représentant légal pour les mineurs attestent de leur aptitude à nager au moins 25 mètres et à s'immerger, ou présentent un certificat d'une autorité qualifiée. Les enfants de moins de douze ans sont encadrés ou accompagnés.

Article 12 : BRUIT - INFORMATION AU PUBLIC

La commune devra prendre en charge une étude permettant de mesurer l'émergence sonore sur l'ensemble du territoire concerné à différents moments de la journée ou de la semaine et d'établir une carte des populations impactées. Cette étude permettra d'affiner les restrictions qui en découlent (adaptation des horaires, réduction du nombre d'embarcations simultanés (Jet-ski, ski-nautique, etc...), et devra être remise au plus tard avant le 31 décembre de la première année d'application du présent arrêté.

La commune mettra en place une commission locale d'information : usagers, riverains et élus. Elle se réunira au moins une fois par an et dans tous les cas en fin de saison de l'activité nautique.

Article 13 : MANIFESTATIONS NAUTIQUES

Définition :

Par manifestation nautique, il faut entendre toute activité exercée sur la rivière et susceptible d'appeler des mesures particulières d'organisation et d'encadrement en vue d'assurer la sécurité des pratiquants et des spectateurs.

Les manifestations nautiques feront l'objet d'autorisations spéciales accordées par arrêté préfectoral conformément à l'article 1.23 du RGP, après avis du concessionnaire EDF et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, notamment le Service Risques naturels et Ouvrages Hydrauliques, Pôle inter-régional Sécurité des Ouvrages Hydrauliques et hydroélectricité en charge des concessions Hydroélectriques.

Une demande d'autorisation devra être envoyée au service assurant la Police de la navigation de la Direction Départementale des Territoires du Lot au moins 2 mois avant la date de début de la manifestation. Elle précisera l'itinéraire sur une carte au 1/25000, le type d'activité, une description des embarcations utilisées, le nombre de participants, l'âge dans le cas d'enfants mineurs, les dates et la durée de la manifestation, les mesures de sécurité et d'encadrement, et, d'une manière générale, toutes les mesures ayant pour objet de garantir l'ordre, la sécurité et la protection de la rivière et de ses abords sur les lieux de la manifestation.

Un formulaire de demande d'autorisation de manifestation nautique est disponible auprès de la DDT du Lot. L'organisateur d'une manifestation nautique, sportive ou autre, a l'obligation d'assurer la sécurité des participants.

Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables et notamment si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques ou hydrologiques, sont ou deviennent défavorables.

Pendant toute la durée de la manifestation, la circulation des menues embarcations, bateaux et engins nautiques est interdite sur les zones définies dans la demande. En complément de l'autorisation préfectorale, un avis à la batellerie précisera les restrictions et les modalités de la manifestation et sera affiché au point d'entrée du « plan d'eau » par l'organisateur.

Article 14 : MESURES TEMPORAIRES

Des restrictions temporaires à la navigation peuvent être décidées par le Chef du Service de la navigation (DDT du Lot).

Si les conditions hydrologiques sont défavorables, la navigation pourra être interdite par avis à la batellerie.

Les décisions sont prises en application de l'article 1.22 du R.G.P. et du présent règlement et sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie et affiché au point d'entrée du « plan d'eau » par la commune.

Article 15 : AVIS A LA BATELLERIE

Les avis à la batellerie sont rédigés par la Direction Départementale des Territoires du Lot, en charge de la Police de la navigation. Ils portent à la connaissance des usagers et du concessionnaire EDF de la voie d'eau désigné à l'article 1, des informations ou des décisions tels que des restrictions ou interdictions présent de manières temporaires ou exceptionnelles, en complément ou par dérogation au présent arrêté.

Ces avis sont diffusés par courrier électronique et sont affichés, tant que les décisions sont en vigueur, aux emplacements indiqués ci-après :

- Dans les clubs, au point d'entrée du « plan d'eau de Cajarc » (par les services municipaux) ;
- Dans les mairies concernées.

Les clubs sont chargés de diffuser à l'ensemble de leur membre, les informations contenues dans les avis à la batellerie.

Ces avis pourront être consultés sur le site internet de la Direction Départementale des Territoires du Lot :

www.lot.equipement.gouv.fr - rubrique « usager » puis « navigation »

Article 16 : RESPONSABILITE - ASSURANCE

L'exercice de la navigation et les activités sportives et touristiques se font aux risques et périls de l'utilisateur du Domaine Public Fluvial de la rivière.

Celui-ci est responsable des accidents et des dommages qu'il pourrait occasionner aux personnes et aux biens, notamment aux ouvrages sur l'ensemble des dépendances du domaine public fluvial.

Le propriétaire d'un bateau ou d'un engin de plaisance est obligé de souscrire une assurance couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile.

Article 17 : DISPOSITIONS DIVERSES

Tout matériel ou engin de navigation utilisé sur le plan d'eau devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le stationnement, l'amarrage et l'ancrage dans les zones 3 et 4 sont autorisés du coucher du soleil à 11h00 (du 1er mai au 15 octobre) et en permanence en dehors de cette période.

Le stationnement et/ou l'ancrage est autorisé dans la zone 2 et interdit dans et aux abords de la zone de baignade (25 m à l'amont et 25 m à l'aval).

Tout stationnement, amarrage et ancrage sont interdits pendant les manifestations nautiques en dehors de ceux nécessaires au déroulement de ces manifestations.

L'amarrage aux bouées servant à la signalisation est strictement interdit.

La chasse et la pêche sur le domaine public fluvial sont réglementées par des arrêtés préfectoraux annuels spécifiques.

Il est interdit de se livrer sur le plan d'eau et ses abords à des activités susceptible de nuire au bon ordre et à la sécurité publique.

La cale d'accès à la rivière, située à l'aval immédiat du pont suspendu, est exclusivement réservée aux services de secours. Un panneau d'information, rappelant cette exclusivité, sera implanté au droit de la cale par la commune. Le stationnement de toute embarcation sur la cale de mise à l'eau est strictement interdit.

Article 18 : DOCUMENTS DE BORD

En référence aux articles 1/11 et 1/12 du R.G.P. :

- à bord des bateaux doivent se trouver les pièces et certificats imposés par les décrets ou règlements en vigueur,
- Ces documents doivent être présentés à toutes réquisitions de la gendarmerie ou agents de la navigation assermentés,

Un exemplaire à jour du présent arrêté doit se trouver à bord de tout bateau, à l'exception des bateaux à rame, canoës, kayaks, avirons et engins flottants.

Article 19: INTERDICTION DE DEVERSEMENT DANS LA VOIE D'EAU

Pour des raisons de salubrité, il est interdit de déverser dans la voie d'eau des ordures ménagères et des effluents de toute nature.

De même, il est interdit de jeter ou déposer des débris de toute nature sur les abords du « plan d'eau » qui doit être maintenu en bon état.

Article 20 : SANCTION

Les infractions aux prescriptions du présent arrêté sont constatées et réprimées suivant les cas comme infraction à la police de la conservation du domaine public fluvial, à la police de la navigation intérieure conformément aux lois et à la réglementation en vigueur.

Les infractions au présent arrêté sont susceptibles d'entraîner une contravention de 5^{ème} catégorie.

Article 21 : DELAI DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Lot dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois par le Préfet vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 22 : AFFICHAGE

Le présent règlement et le schéma directeur joint sont affichés :

- à la mairie de Cajarc,
- à la mairie de Salvagnac-Cajarc,
- à la mairie de Cadrieu,
- aux sièges des clubs nautiques de Cajarc,
- aux bases de locations d'embarcations,
- à l'entrée du plan d'eau de Cajarc.

Article 23 : PUBLICITE DU REGLEMENT

Le présent règlement particulier de police et le schéma directeur pourront être consultés :

- à la Préfecture du Lot,
- à la Direction Départementale des Territoires du Lot
Service Eau, Forêt, Environnement – Unité Police de l'eau, Domaine Public Fluvial,
Navigation : 127, quai Cavaignac, 46009 CAHORS CEDEX
- dans les Délégations Territoriales de la DDT46 concernées par la navigation,
- à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
Pôle Jeunesse et Sports,
- à la Brigade de Gendarmerie de Cajarc,
- dans les bases de location et bases exerçant une pratique sportive,
- dans les mairies riveraines du plan d'eau,

Article 24 : APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

Le Directeur Départemental des Territoires du Lot,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Ampliation de cet arrêté sera adressée par la Direction Départementale des Territoires du Lot à :

MM. les maires de :

- Cajarc, Salvagnac, Cadrieu ;
- à la Préfecture du Lot (Service de la sécurité) ;
- à la DREAL Midi-Pyrénées ;
- à la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron ;
- à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Lot ;
- à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aveyron ;
- au groupement de Gendarmerie du Lot ;
- dans les bases de location et bases exerçant une pratique sportive ;
- dans les zones techniques ;
- au Conseil Général de l'Aveyron ;
- au Conseil Général du Lot ;
- au Responsable du Groupement hydroélectrique de Luzech/Cajarc ;
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Lot ;

Fait à Cahors, le

Fait à Rodez, le

SCHEMA DIRECTEUR DU « PLAN D'EAU DE CAJARC »

ANNEXE 1

LEGENDE des ZONES

ZONE 1 : Interdiction à toute navigation autre que celle nécessaires aux besoins d'EDF ;

ZONE 2 : Réservée aux embarcations en transit (activités calmes) Large de 25m et limité à 5 km/h (soit 3 nœuds environ) ;

ZONE 3 : Réservée au ski nautique et motonautisme (scooter de mer). La vitesse est limitée à 70 km/h;

ZONE 4 : Réservée aux véhicules nautiques à moteur (jet-ski). La vitesse est limitée à 70 km/h ;

ZONE 5 : Bande de rive réservée à la pêche d'une largeur de 10m. La navigation y est interdite ;

ZONE 6 : Réservée au ski nautique et limité à 70 km/h ; zone slalom ;

ZONE 7 : Réservée à la baignade. La navigation y est interdite ;

SIGNALISATION

Cale de mise à l'eau :

Elle est située à l'amont du Pont suspendu de Cajarc en rive droite.

Entrée du « plan d'eau »:

L'entrée est située au niveau du ponton communal en rive droite.

L'accès des embarcations au plan d'eau s'effectue par la cale de mise à l'eau.

LIMITE Zone 1 (aval du « plan d'eau ») / Zone 6 :

4 panneaux d'interdiction de naviguer, signal A1 de l'annexe 7 du Décret n°73-912 du 23 septembre 1973 modifié par le décret 77-330 du 28 mars 1977 (RGP), 1 panneau sera implanté sur chaque rive droite et gauche et un panneau à la pointe de chaque îlot.

4 bouées de couleur jaune tronconiques Ø 80 surmontées d'un fanion triangulaire rigide rouge régulièrement espacées.

LIMITE contiguë Zone 2 et Zone 4 / Zone 3 / Zone 6 :

Une ligne de bouées sphériques de couleur jaune et de diamètre 40 espacées de 100m.

Sur la berge, à l'aval, au milieu et à l'amont de la zone n° 3, 3 panneaux d'obligation « ne pas dépasser la vitesse indiquée », signal B6 de l'annexe 7 du RGP complétés par une flèche indiquant la direction de la zone à laquelle s'applique la limitation.

LIMITE Zone 3 (entrée ski nautique) / Zone 2 :

Point d'entrée de la zone situé 100m à l'amont de l'embouchure de « Landenouse » :

Une bouée cylindrique jaune de diamètre 80 en rive droite avec le sommet peint en rouge.

Une bouée conique jaune de diamètre 80 en rive gauche avec le sommet peint en vert.

Point de sortie de la zone situé à l'aval :

Une bouée cylindrique jaune de diamètre 80 en rive droite avec le sommet peint en rouge.

Une bouée conique jaune de diamètre 80 en rive gauche avec le sommet peint en vert.

Rive droite de la Zone 2 : à hauteur de Landenouse.

Sur berge, 1 panneau d'obligation de type B2b (cadre rouge, motif noir, fond blanc) « obligation de se diriger vers le chenal se trouvant à tribord »

1 panneau d'interdiction de type A (motif rouge, fond blanc) « baignade interdite »

Rive gauche de la Zone 2 : à hauteur de Landenouse.

Sur berge, 1 panneau d'obligation de type B2b (cadre rouge, motif noir, fond blanc) « obligation de se diriger vers le chenal se trouvant à tribord »

Bande de rive gauche Zone 5 / Zone 3 :

2 panneaux d'indication E17 « parcours de ski nautique » (fond bleu, motif blanc) de l'annexe 7 du RGP, situés à l'amont et à l'aval de la zone, en rive gauche de la rivière, complétés par une flèche indiquant la zone à laquelle s'applique l'activité nautique.

LIMITE Zone 4 / Amont du « plan d'eau » :

Sur chaque rive, 2 panneaux d'interdiction signal A1 (2 bandes rouge, 1 bande blanche au centre) de l'annexe 7 du RGP de naviguer situé au niveau de la chaussée de Cadrieu et de l'écluse.

Sur la rive gauche, 1 panneau d'obligation de type B1 (cadre rouge, motif noir, fond blanc) « obligation de se diriger vers la direction donnée par la flèche » de l'annexe 7 du RGP.

Zone 4 :

Zone d'entrée :

Une bouée cylindrique jaune de diamètre 80 en rive droite avec le sommet peint en rouge.

Une bouée conique jaune de diamètre 80 en rive gauche avec le sommet peint en vert.

1 panneau d'indication E15 « navigation jet ski autorisée » (fond bleu, motif noir) de l'annexe 7 du RGP, situé en rive droite de la rivière complétés par une flèche indiquant la zone à laquelle s'applique l'activité nautique.

LIMITE contiguë Zone 4 / Zone 2 :

Cette limite est définie par une ligne de bouées sphériques de couleur jaune et de diamètre 40 dont l'espacement est de 100m.

LIMITE contiguë Zone 5 / Zone 6 / Zone 2 / Zone 3 :

Cette limite est définie par une ligne de bouées sphériques de couleur jaune de diamètre 40 régulièrement espacées de 100m.

Zone 6:

1 panneau d'indication E17 « parcours de ski nautique » (fond bleu, motif blanc) de l'annexe 7 du RGP.

4 bouées sphériques de couleur jaune de diamètre 40 indique le chenal d'entrée dans la zone de slalom.

Les bouées servant pour le slalom sont à la charge du club de ski nautique de Cajarc et seront conforme aux prescriptions fixées par la Fédération Française de Ski Nautique.

LIMITE Zone 7 / Zone 2 :

Limite de la zone de baignade constitué de bouées coniques jaunes de diamètre 0,40 m espacées d'environ 10 m ou d'une ligne d'eau de flotteurs sphériques de couleur jaune de 15 à 25 cm de diamètre et espacées de 5 à 10 m, reliés par un filin flottant.

PANNEAUX et BOUEES

A1 – Interdiction de passer



B2b – Obligation de se diriger
vers le coté du chenal se trouvant à tribord



B6 – Ne pas dépasser la vitesse
indiquée en km/h



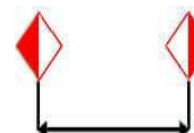
B1 – Obligation de prendre
la direction donné par la flèche



A - Baignade interdite



A10 - Interdiction de passer
en dehors de l'espace indiqué



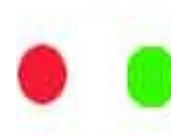
E17 – parcours ski nautique



**E6 – Parcours d'engins nautique à moteur
(Jet ski, pictogramme VNM)**



**Une bouée cylindrique jaune de diamètre 80
en rive droite avec le sommet peint en rouge.**



**Une bouée conique jaune de diamètre 80
en rive gauche avec le sommet peint en vert.**

**Bouée jaune sphérique Ø 40
bande de rive**



**Bouée jaune tronconiques Ø 80 surmontée d'un fanion de couleur rouge
Fin de navigation**



**Bouée jaune coniques Ø 40
Périmètre baignade**

